



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2023-DCPPAT/BE-107 en date du 06 juin 2023
portant autorisation de la demande déposée par la société SERGIES d'exploiter un parc
éolien, dit « Rochereau 3 », sur les communes de Champigny-en-Rochereau (86170),
Frozes (86190) et Villiers (86190)**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le permis de construire délivré à la société SERGIES le 13 juillet 2006 pour l'exploitation d'un parc éolien, dit « Rochereau 1 » sur la commune de Champigny-en-Rochereau, et objet du

bénéfice d'antériorité accordé le 12 juillet 2012 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2015 de la préfète de la région Poitou-Charentes portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2020 et complétée le 14 avril 2021, présentée par la société SERGIES dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers (SIREN : 437 598 782) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Champigny-en-Rochereau, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction Générale de l'Aviation Civile en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 31 août 2021 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 30 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 octobre 2021 au 20 novembre 2021 sur le territoire de la commune de Champigny-en-Rochereau, dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant prolongation de l'enquête publique du 18 octobre 2021 au 27 novembre 2021 sur le territoire de la commune de Champigny-en-Rochereau, dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commune de Champigny-en-Rochereau, commune d'implantation ;

Vu les avis défavorables émis par les communes d'Ayron, Frozes, Neuville-du-Poitou et Yversay ;

Vu les avis favorables émis par les communes de Cherves, Cissé, Maillé, Maisonneuve, Saint-Martin-la-pallu, Villiers, Vouillé et Vouzailles ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 janvier 2022 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 24 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire le 05 juin 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

Considérant les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

Considérant que l'Outarde canepetière est prise en compte dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes dans le cadre de la sous-trame « Plaines ouvertes » de la trame verte et bleue (TVB) reliant les deux parties disjointes de la ZPS et englobant ainsi totalement le secteur d'implantation envisagé pour Rochereau 3 ;

Considérant que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine reprend la définition et la méthodologie d'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, et la carte des continuités écologiques établies pour la réalisation du SRCE de l'ex-région Poitou-Charentes ;

Considérant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant d'une part le principe de précaution et d'autre part le principe d'action préventive et de correction (III de l'article L. 110-1), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Considérant que la plus proche des éoliennes du projet est située à 180 m de la ZPS des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, accueillant près du quart de la seule population migratrice d'Outarde d'Europe de l'Ouest, et en ZNIEFF de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », zone de plaine retenue comme site majeur et principale zone de survivance de l'Outarde canepetière du département de la Vienne ;

Considérant que ce projet de repowering (déplacement + augmentation du gabarit) est situé dans une zone historique déjà équipée en éoliennes (parcs éoliens Rochereau 1 et 2) ;

Considérant que ce projet constitue un renouvellement du parc éolien existant Rochereau 1, auquel il se substituera, et ne peut être considéré comme nouveau ;

Considérant que le nombre de mâts n'est pas augmenté par rapport au nombre de mâts actuels ;

Considérant que les parcs éoliens existants Rochereau 1 et 2 ont fait l'objet de suivis de mortalité avifaune et chiroptères depuis 2007 jusqu'à 2019 n'ayant pas relevé de cas de mortalité d'Outarde canepetière ;

Considérant que le léger déplacement des mâts et l'augmentation de la hauteur des éoliennes vis-à-vis du comportement connu de l'espèce ne sont pas de nature à perturber davantage l'Outarde canepetière, cette espèce se déplaçant à des hauteurs majoritairement inférieures à 30 m d'altitude ;

Considérant que la sensibilité à l'avifaune est essentiellement identifiée en période de travaux du parc avec un risque moyen à fort de dérangement de l'Outarde canepetière sur ou à proximité des parcelles d'implantation des éoliennes, et négligeable à faible en période d'exploitation ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier sont de nature à éviter les risques durant les travaux, ceux-ci sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux du 1^{er} avril au 31 juillet. La réalisation des travaux pour la période du 1^{er} août au 31 octobre est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue pour vérifier l'absence de regroupements d'outardes canepetières ;

Considérant que des prescriptions supplémentaires proportionnées, seront imposées en cas d'impact significatif par rapport à l'avifaune et aux chiroptères ;

Considérant la création d'une jachère de 15 ha favorable à l'avifaune de plaine en dehors du parc éolien comme mesure d'accompagnement au titre de la biodiversité ;

Considérant que les mesures proposées par le porteur du projet sont adaptées au titre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant qu'en absence de risque additionnel caractérisé sur les espèces protégées, ce projet ne nécessite pas de dérogation à la protection stricte des espèces ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale, prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SERGIES ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers (SIREN : 437 598 782), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'installation classée concernée est située sur la commune et les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Communes	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
E1	480 536	6 624 229	Champigny-en-Rochereau	Aux Suppes	ZK 42
					ZK 43
E2	481 019	6 624 088	Champigny-en-Rochereau	La Chaignerotte	ZI 5
					ZI 6
					ZI 7
E3	481 548	6 624 007	Champigny-en-Rochereau	La Chaignerotte	ZI 20
					ZI 21
					ZI 22
					ZI 23
			Frozes	Le coin aux lièvres	ZK 36
E4	482 076	6 623 926	Champigny-en-Rochereau	Les Hautiers	ZH 29
					ZH 31
					ZH 32
			Frozes	Les Terbres Sies	ZK 42
			Villiers	La Petite Guerette	ZV 9

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès, un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 480 757 ; Y(m) = 6 625 641 -Parcelle ZK 38).

Les éoliennes et le poste de livraison sont représentés sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale susvisée, notamment les mesures de maîtrise et de surveillance des impacts ou des dangers. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 4,2 Puissance maximale totale en MW : 16,8 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 155 m - bout de pale : 230 m Garde au sol minimale : 80 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(Cu) = 4 \times 72\,000 = 288\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;
où $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2) = 72\,000 \text{ €}$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisée, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2023, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

Pour les 4 aérogénérateurs de 4,2MW : $288\,000 \times ((128 / 102,1807) \times ((1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))) = 361\,979 \text{ €}$

Avec

Indice TP01 de janvier 2023 publié au *Journal officiel* du 16 mars 2023 : 128 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2023 : 20 %.

Dans la mesure où la mise en service industrielle de l'installation ne suit pas immédiatement la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution par l'exploitant avant la mise en service industrielle, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

1.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les oiseaux et les chauves-souris susceptibles de compromettre l'état de conservation des espèces et la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles, les paramètres de bridage peuvent évoluer après avis de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

I.a. - Mesures de réduction

Mesure 1 : Le sol sur la plateforme est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune et sans pesticides.

Mesure 2 : L'exploitant met en œuvre un dispositif d'éclairage nocturne approprié sur le parc éolien, compatible avec les chiroptères.

I.b. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne E2 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil .

Un suivi comportemental de l'avifaune est réalisé, de mars à novembre, au cours de la première année d'exploitation. Au cours de chaque année suivie, neuf passages d'observations sont réalisés (3 passages pour chaque période de migration et 3 passages en période de reproduction).

Un suivi comportemental spécifique de l'Outarde canepetière est mis en œuvre dès la première année de construction du parc et a minima les deux années suivantes de façon à couvrir les trois saisons complètes de reproduction post-implantation, selon les modalités ci-dessous :

- périmètre d'étude : 1 500 mètres autour des aérogénérateurs ;
- point d'écoute de 5 minutes minimum, avec parcours en voiture avec jumelles et points d'arrêt tous les 750 mètres, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti ;
- réalisation d'une cartographie de l'assolement lors des parcours mentionnés ci-dessus ;
- réalisation des écoutes le matin avant 10 heures et en soirée après 17 heures ;
- en période de nidification : une sortie mi-avril, 4 sorties en mai (une fois par semaine), 2 en juin et une mi-juillet ;
- en période post-nuptiale : 2 sorties, la première mi-septembre et la seconde mi-octobre.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre, du 15 mars au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, et conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé, dès la mise en service du parc éolien et pendant trois ans.

A l'issue de chaque période de suivis, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées les rapports de suivis.

Si les suivis réalisés font le constat d'impacts environnementaux du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, l'exploitant propose aussitôt à l'inspection des installations classées des mesures pour éviter et réduire ces impacts.

Les suivis de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an).

I.c – Mesures d'accompagnement :

Protection des sites de reproduction des Busards et de l'Œdicnème criard : l'exploitant procède, dans un rayon de 2 km autour de chaque éolienne, au repérage et à la protection des nids de Busards et de l'Œdicnème criard, en relation avec les exploitants agricoles des parcelles concernées.

Ce programme se décline en quatre points :

- 1- La localisation des nids ;
- 2- La mise en place de mesures de protection du nid en lien avec l'agriculteur ;
- 3- Le suivi des travaux agricoles et le sauvetage des nids ;
- 4- Le suivi des jeunes à l'envol.

Ces opérations sont menées par des naturalistes formés spécifiquement et disposant des autorisations nécessaires, en relation étroite avec la LPO 86 qui mène localement des programmes en faveur de ces espèces. En particulier, les opérations suivent de façon rigoureuse la méthodologie de recherche proposée dans le cahier technique établi par la LPO. En amont, le pétitionnaire transmet à l'inspection des installations classées pour validation un cahier des charges décrivant la mise en œuvre de l'opération, les liens entretenus avec la LPO et les autorisations des intervenants.

Cette action est réalisée dès la mise en service du parc éolien et pendant 3 ans, puis renouvelée en fonction des conclusions des opérations menées. Les ajustements sont portés au préalable à la connaissance de l'inspection.

II.- Protection des habitats (biodiversité)

L'exploitant réalise la création d'une jachère en faveur de la faune, en particulier de l'avifaune de plaine, et de la flore, sur une surface de 15 ha.

La localisation et les cahiers des charges des parcelles contractualisées ou acquises en faveur de la biodiversité au titre des mesures d'accompagnement doivent faire l'objet d'une expertise écologique préalable par un bureau d'étude spécialisé ou une association naturaliste. Ces documents sont validés par l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre. La localisation des parcelles retenues, le cahier des charges définitivement adopté précisant les espèces concernées et la durée de mise en œuvre des mesures est transmis à l'inspection des installations classées dès validation.

III.- Protection du paysage et du patrimoine

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Dès l'obtention de l'autorisation (purgée de tout recours), l'exploitant réalise la création d'une haie arbustive sur un linéaire de 500 m en périphérie ouest des habitations de Villiers (cf. annexe 2), composée d'un mélange de diverses essences locales à feuillage caduc et persistant, de tailles variables (mais sans sujet de haute tige) avec pour objectif de créer un masque paysager.

L'exploitant prend en charge les plantations jusqu'au constat de reprise des végétaux.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des

travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Pour limiter les impacts sur les oiseaux en reproduction, les travaux de toute nature sont proscrits du 1^{er} avril et le 31 juillet.

Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre, la réalisation des travaux est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue devant vérifier l'absence de regroupements d'Outarde canepetière sur les parcelles concernées par les travaux ; un rapport de visite devra être transmis à l'inspection des installations classées préalablement à l'engagement des travaux. Lors des travaux, l'exploitant met en œuvre un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le balisage lumineux :

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Cette synchronisation tient compte du parc éolien du Rochereau 2, situé à proximité.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité du parc pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Titre III – Dispositions diverses

Article 14 : Mesures liées à la construction

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Article 15 : Mise à l'arrêt et démantèlement du parc éolien « Rochereau 1 »

Le parc éolien du Rochereau 1, autorisé par permis de construire du 13 juillet 2006, est mis à l'arrêt au plus tard à la mise en service industrielle du parc éolien objet du présent arrêté. L'exploitant notifie la date de cette mise à l'arrêt définitif au préfet trois mois avant celle-ci.

L'exploitant procède alors, dans un délai n'excédant pas 12 mois, au démantèlement du parc éolien du Rochereau 1 et à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement.

Titre IV – Dispositions finales

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société SERGIES, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Champigny-en-Rochereau, Frozes et Villiers et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Champigny-en-Rochereau, Frozes et Villiers pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Champigny-en-Rochereau, Frozes et Villiers font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Champigny-en-Rochereau, Frozes et Villiers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Directeur de la société SERGIES – 78 avenue Jacques Coeur – 86 000 POITIERS

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- aux maires des communes de Champigny-en-Rochereau, Frozes et Villiers

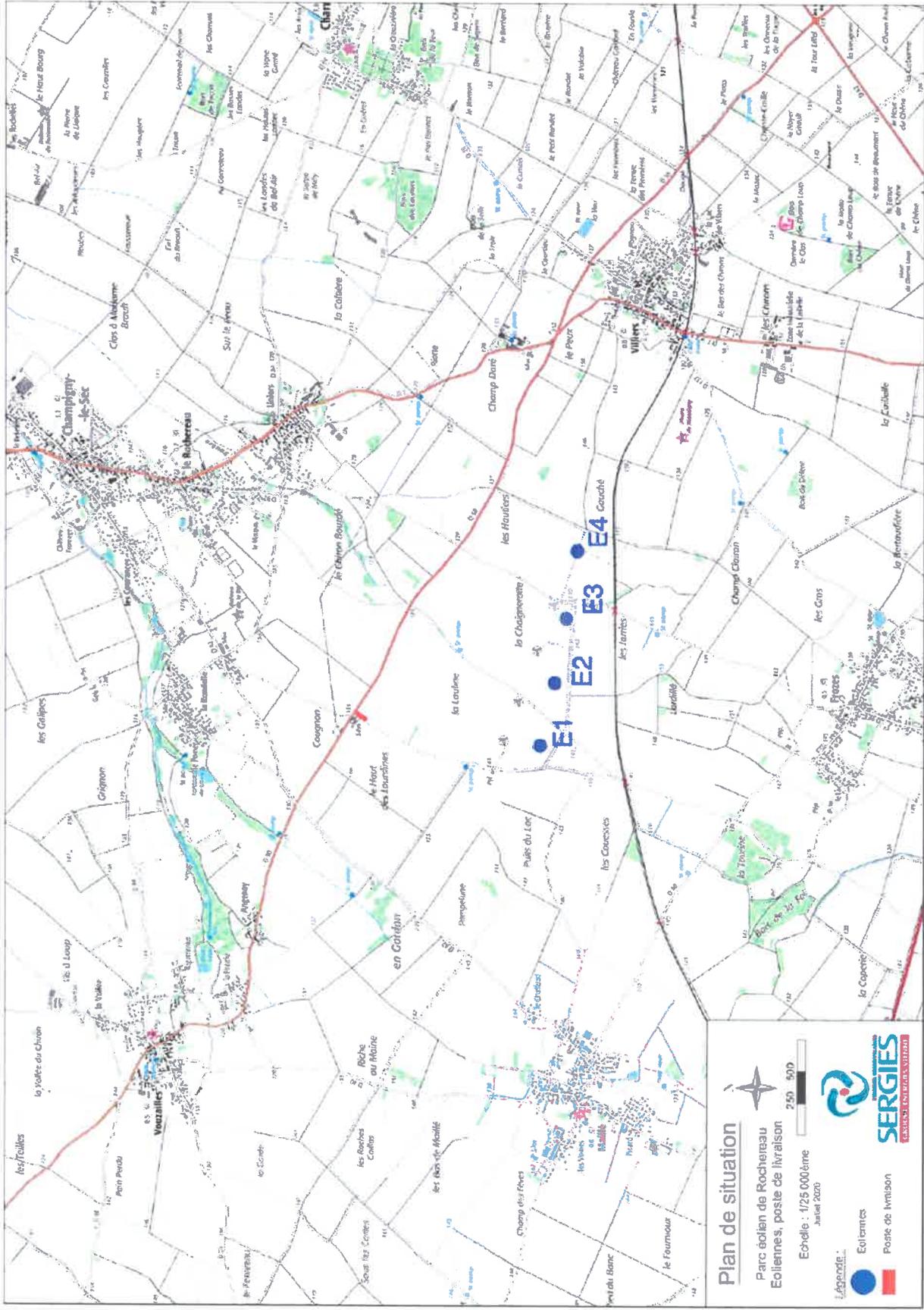
Fait à Poitiers, le 06 juin 2023

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

ANNEXE 1 : Plan de situation des aérogénérateurs



ANNEXE 2 : Localisation de la mesure paysagère

